

déterminée, de proposer la question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de prolonger la séance de la Chambre, de continuer à siéger entre une heure de l'après-midi et deux heures et demie de l'après-midi ou entre six heures du soir et huit heures du soir, selon le cas, ou d'ajourner la Chambre.

5. Que, relativement à la procédure applicable aux subsides, la Chambre adopte la résolution suivante:

Que, pour la durée de la deuxième session du vingt-septième Parlement, les articles 56 et 57 du Règlement soient provisoirement modifiés et interprétés à la lumière de la procédure suivante qui devra régir la question des subsides:

a) Sauf ce qui est ci-après prévu, quand est appelé l'ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides, M. l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix.

b) Il doit y avoir, au cours de la session, quatre occasions où l'ordre visant les subsides est appelé aux fins de proposer que «M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil». Aucune restriction ne vise le nombre de ministères gouvernementaux dont les prévisions budgétaires peuvent être en premier lieu abordées et entamées pour examen dès l'adoption de la première motion de subsides, sauf que les prévisions budgétaires d'au moins un ministère doivent être abordées et entamées pour l'examen lors de l'adoption de chaque subséquente motion de subsides.

c) Sous réserve des conditions spécifiées ci-après, au plus trente-huit jours doivent être attribués à l'examen des crédits au cours de la session. Pour l'application de cet ordre, l'examen des crédits doit comprendre les motions de subsides, les prévisions budgétaires principales, les crédits provisoires compte tenu des exceptions notées ci-après, les prévisions budgétaires supplémentaires ou additionnelles compte tenu des exceptions notées ci-après, et les bills de subsides fondés sur ce qui précède.

d) Sur la présentation de la première résolution visant des crédits provisoires après le quatre-vingt-dixième jour de séance de la session et à toutes les étapes subséquentes du bill des subsides fondé sur ladite résolution, il doit être prévu un délai limite de trois jours, qui s'ajoutent aux trente-huit jours fixés ci-dessus. A l'occasion de toute autre résolution visant des crédits provisoires et de tout bill fondé sur une semblable résolution, aucune limite de temps n'est prévue.

e) Les crédits supplémentaires définitifs ou les crédits additionnels à être présentés au cours de l'année financière, de même que les étapes subséquentes du bill des subsides fondé sur ces crédits ne doivent être assujetties à aucune limite de temps.

f) Pour l'application des limites de temps fixées dans le présent ordre, un jour attribué aux subsides doit être un jour où l'examen des crédits est inscrit comme premier ordre du jour. En toutes autres circonstances, un total de cinq heures est réputé l'équivalent d'une journée de séance.

g) Lorsque les prévisions budgétaires sont renvoyées à des comités permanents, elles doivent l'être sans préjudice du droit du Comité des subsides d'étudier ces mêmes prévisions budgétaires, que les comités permanents aient fait ou non rapport à leur sujet.

6. Que le paragraphe (4) de l'article 15 du Règlement soit en conséquence modifié à titre provisoire pour se lire ainsi qu'il suit:

15 (4). Les lundis, mardis ou jeudis, l'examen des ordres inscrits au nom des députés doit, nonobstant les dispositions du paragraphe (3)